

3. Enfin, elle déclare que si cette affaire se consomme elle a tout lieu de craindre que son mari n'en conçoive une haine profonde pour la religion et ne fasse beaucoup de mal dans la paroisse.

La mère exagère peut-être, et le prêtre s'en assurera facilement.

Supposons qu'elle dise strictement la vérité, il peut se faire que l'opposition du père soit momentanée, et qu'il change bientôt de disposition ; par prudence, en ce cas, l'enfant pourra différer son entrée, sans cependant renoncer à sa vocation, et sans s'exposer au danger de la perdre.

Si le père, tout à fait mal disposé, refusait absolument d'entendre raison, et qu'il n'y ait aucun espoir d'agir favorablement sur lui, le confesseur doit répondre à la mère qu'il est du devoir de la fille de répondre à l'appel de Dieu, sans s'inquiéter du scandale qu'elle redoute, parce que ce scandale ne serait imputable qu'à la malice du père, la fille n'en étant que l'occasion parfaitement innocente : *Communitèr docent doctores non teneri filium religionem omittere causa vitandi scandalum parentum.* (S. Lig. 18.)

Si cependant la religion doit en souffrir, vu l'état présent de la société, il faut référer le cas à l'évêque.

Voilà l'ensemble des explications que le confesseur adressera à la mère. S'il juge que la mère a des raisons solides de s'opposer à l'entrée immédiate de sa fille au couvent, il devra, en évitant de la blâmer, lui recommander de prier afin que la volonté de Dieu s'accomplisse. S'il constate que l'opposition est injuste, qu'elle résulte de l'égoïsme, de la mondanité, ou de l'amour déréglé qu'elle porte à son enfant, il lui rappellera son devoir de mère chrétienne, lui expliquant que c'est un péché grave pour les parents de chercher à détourner leurs enfants de l'état où Dieu les appelle, et surtout quand il s'agit de l'état religieux ; qu'en faisant cette opposition elle expose